

Un registre pour centraliser les mandats de protection future



© 2024 Les Echos Publishing

Après 9 années d'attente, le registre des mandats de protection future vient enfin de prendre vie ! Prévu par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, ce registre était en attente de son décret d'application pour pouvoir être effectif. Un décret qui vient d'être publié et qui apporte un certain nombre de précisions sur le fonctionnement de cet outil. Tour d'horizon.

Vous avez dit mandat de protection future ?

Le mandat de protection future est un contrat qui permet à une personne (le mandant) d'organiser à l'avance sa protection en donnant pouvoir à une autre personne (le mandataire) de veiller sur elle et de gérer tout ou partie de son patrimoine. Le mandat ne prenant effet que le jour où elle n'est plus en état physique ou mental de s'occuper seul de ses « affaires ». L'étendue de la mission du mandataire est librement définie par le mandant. Des pouvoirs dont les limites et les conditions d'exercice doivent être précisées par le mandat : possibilité de vendre un bien, de signer un contrat... Ce que permet un mandat établi sous la forme notariée. En revanche, lorsqu'il est dressé par acte sous seing privé, le mandataire

ne peut effectuer que des actes de gestion courante. Et ce dernier est tenu, pour des actes plus importants, d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles.

Il est bon de préciser que le mandat de protection future prend fin notamment lorsque le mandant retrouve pleinement ses facultés ou décède.

Le fonctionnement du registre

En pratique, le mandat de protection future doit être publié dans un registre dématérialisé tenu par le ministère de la Justice dans un délai de 6 mois à compter de son établissement.

Étant précisé que, avant la prise d'effet du mandat de protection future, les démarches nécessaires à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations inscrites au sein du registre sont réalisées par le mandant pour ce qui concerne :

- l'inscription et la modification de ces informations ;
- la suppression de ces informations lorsque le mandat prend fin en raison de sa révocation par le mandant ou, lorsque le mandant en a connaissance, lorsqu'il prend fin en raison du décès du ou des mandataires, de leur placement sous une mesure de protection ou de leur déconfiture.

De son côté , le mandataire ou l'un des mandataires peu(ven)t également agir sur le registre pour ce qui concerne :

- la modification des informations en cas de renonciation de l'un des mandataires ou de déconfiture de l'un des mandataires ne mettant pas fin au mandat ;
- la suppression de ces informations lorsque le mandat prend fin en raison du décès du mandant ou du bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant, de la renonciation du ou des mandataires ou de leur déconfiture.

À noter : en cas de requête destinée à mettre en place une

mesure de protection juridique, le juge doit désormais vérifier l'existence d'un mandat de protection future au nom de la personne à protéger, en consultant ce nouveau registre.

L'accès au registre

Peuvent prendre connaissance des informations enregistrées au sein du registre notamment :

- les magistrats et les agents de greffe ;
- les attachés de justice, les assistants spécialisés qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, les personnels appartenant à la catégorie C de la fonction publique et, le cas échéant, les auxiliaires et les vacataires concourant au fonctionnement des différents services du greffe ;
- le mandant, le bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant et le ou les mandataires, pour les mandats auxquels ils sont parties ou qui les concernent.

[Décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024, JO du 17](#)

© 2024 Les Echos Publishing